



Volant

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04183051

ESTIMÉ 00 00 00
00 00 00 00 00

21-12-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FIDUCIAIRE FISCONSEILS**

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Gerpinnes (6280-Gerpinnes), rue de Bertansart, 61

N° d'entreprise : 442150843

Objet de l'acte : **DEMISSION, MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL, MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Hubert MICHEL, à Charleroi, le 2 décembre 2004, portant à la suite la mention : Enregistré à Charleroi IV le 6 décembre 2004, volume 180 folio 26 case 16. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €) Le Receveur, (signé) J. JANSEN

1. DEMISSION

Par lettre du 24 novembre 2004, Madame Patricia LAURENT a fait part de sa décision de démissionner de ses fonctions de gérant de la société à partir du 24 novembre 2004

2. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique a décidé de modifier l'objet social par l'adoption du texte suivant

" La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

1° la vérification et le redressement de tous documents comptables;

2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques,

3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises,

4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers,

5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés,

6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi

Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal

1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;

2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales,

3° la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et ces qualités devront lui être octroyées par l'Institut.

3. MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Mentionner sur la dernière page du Volant B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'associé unique a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire et de la fixer au troisième vendredi de juin, à dix-huit heures.

4. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Objet

Voir ci-dessus au point 2. sous le titre "Modification de l'objet social".

Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18 600) EUROS et est représenté par sept cent cinquante parts (750) parts sans mention de valeur nominale, libéré à concurrence de six mille cinq cent quinze virgule vingt (6 515,20) euros.

La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables et des conseils fiscaux, membres de l'Institut des experts-comptables et des Conseils fiscaux. Les deux qualités doivent être réunies. Une minorité des parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée illimitée.

La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal et doit être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité de gérants, associés ou non, peuvent être des personnes ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique.

Lorsqu'un seul gérant est nommé, celui-ci doit posséder la double qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal. Lorsque plusieurs gérants sont nommés, un de ceux-ci au moins doit avoir la qualité d'expert-comptable et un au moins la qualité de conseil fiscal.

Est désigné en qualité de gérant statutaire

Monsieur Eric DEBLED, expert-comptable, domicilié à Gerpinnes (section de Gerpinnes), rue de Bertransart, 61.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix. Les nominations sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Les gérants sont rééligibles.

Le mandat du/des gérant(s) sortant(s) cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Représentation

Le(s) gérant(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance des qualités et du port des titres d'expert-comptable et/ou conseil fiscal, telles que prévues par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception des actes qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le(s) gérant(s) qui n'a (ont) pas la qualité d'expert-comptable ne peu(ven)t se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et des missions réservées à l'expert-comptable externe.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t nommer des fondés de procuration, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice la profession d'expert-comptable et/ou conseil fiscal.

Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la fonction d'expert-comptable ou le port des titres d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Le cas échéant, le conseil de gestion fixe les rémunérations et pouvoirs spéciaux attachés à ces fonctions à charge de frais généraux.

Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Liquidation

En cas de dissolution de la société, le(s) gérant(s) agira (agiront) comme liquidateur(s), à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le(s) gérant(s) ou le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus qui leur sont reconnus par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Pour la liquidation des affaires courantes qui ont trait au port du titre de conseil fiscal, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Le solde est reparti également entre toutes les parts sociales.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Hubert MICHEL, notaire

Déposés en même temps

- expédition du procès-verbal,
- coordination des statuts,
- le rapport de la gérance,
- la situation active et passive de la société.

